

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

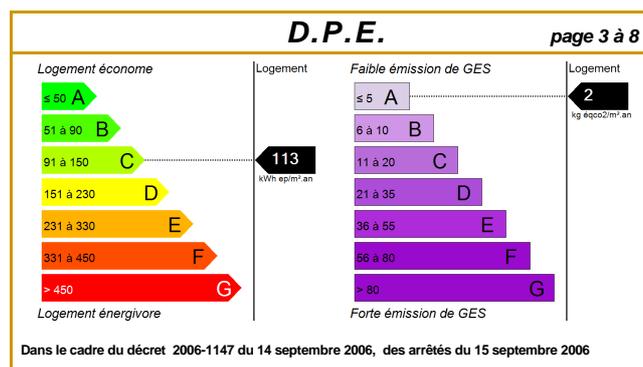
AVANT VENTE n° **D0314114**

réalisé le : **10 mars 2014**

<u>Demandeur</u> :	M et Mme PIEKSMA
<u>Propriétaire</u> :	M et Mme PIEKSMA
<u>Adresse</u> :	Château de Sadillac - 24500 SADILLAC
<u>Adresse du Bien</u> :	Château de Sadillac - 24500 SADILLAC
<u>Type de bien</u> :	Maison Individuelle
<u>Cadastre</u> :	NC

Je soussigné **Anthony BIDON** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L271-6 du CCH. J'atteste également disposer des moyens en matériel et personnel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier conformément à l'article R271-3 du même code, j'atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à moi, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages, installations et équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir l'un des états, constats, et/ou diagnostics du Dossier de Diagnostic Technique. Par ailleurs, j'atteste sur l'honneur être certifié par **I.CERT CERTIFICATION** dans les domaines ETAT TERMITES, AMIANTE, CREP, DPE, GAZ, ELECTRICITE n° de certification : **CPDI1197**.

CONCLUSIONS(*)



(*) les pages 1 et 2 sont indissociables de chaque diagnostic, voir conditions générales page 2

Fait à : PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT
Le : 10 mars 2014

Rédacteur : **Anthony BIDON**

CE2i
BP 112 - 33220 PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT
Tel : 05.53.58.86.35
contact@expert-ce2i.com



N° dossier : **D0314114** – Propriétaire : **M et Mme PIEKSMA** – Type de bien : **Maison Individuelle**
 Adresse du bien contrôlé : **Château de Sadillac - 24500 SADILLAC** – Cadastre : **NC**

1) CONDITIONS GENERALES de vente et d'intervention - Cabinet CE2i

Les présentes conditions générales de vente et d'interventions ainsi que les tarifs peuvent faire l'objet d'une modification à tout moment, sans préavis, ni indemnité. CE2i se réserve le droit de modifier ses tarifs à tout moment en fonction des éléments rencontrés sur le terrain. Ces modifications sont néanmoins sans incidence sur les contrats en cours et sur les offres émises. Le diagnostiqueur s'assure que la mission qui lui est confiée correspond à ses compétences techniques et à sa qualification professionnelle. Il s'interdit d'intervenir en dehors de ses domaines de compétence.

ARTICLE 1 - MODALITES DE PAIEMENT. Le règlement s'effectue comptant à la fin de la prestation ou dans certains cas au moment de l'acte authentique. Pour ces derniers, si la transaction n'aboutit pas dans les 4 mois, le règlement de la prestation devient exigible immédiatement. A défaut de règlement dans le délai de 4 mois, et après une lettre de rappel, le dossier sera automatiquement transmis à un organisme de recouvrement de créances ou à un huissier de justice. L'intégralité des frais engendrés par cette procédure sera à la charge du client.

ARTICLE 2 : VISITE DES LIEUX. Est réputé visitable tout immeuble ou partie d'immeuble dont l'accès est libre, facile de pénétration, ou facilité par des moyens mis à la disposition du contrôleur (exemple : échelle de grande hauteur sécurisée pour une visite détaillée de charpente, etc...). Tout immeuble ou partie d'immeuble dont l'accès est impossible ou périlleux (pas de clef, condamné, encombrants devant passage, dangerosité avérée, etc...) est classé « non visité ». A ce titre, le propriétaire devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin que l'opérateur puisse visiter l'ensemble des locaux du bâti.

ARTICLE 3 - DIAGNOSTIC AMIANTE. Le repérage amiante dans le cadre d'une transaction se limite au constat visuel de présence ou d'absence d'amiante et ne peut en aucun cas être utilisé dans le cadre de rénovation avec destruction, ou de démolition. Les parties visitées sont celles accessibles le jour de la visite et n'obligent pas le contrôleur à détériorer ou déposer les revêtements, habillages, coffrages, lambris, contre-cloisons, isolations ainsi que le déplacement du mobilier. En cas de doute sur des matériaux, le contrôleur procède tant que de besoin, à des prélèvements. Les analyses de matériaux sont confiées à un laboratoire accrédité COFRAC. En respect des décrets 96-97, 97-855, 2001-840 et 2002-839, les propriétaires des lieux tiennent à la disposition des occupants du site le résultat des recherches et des investigations effectuées. Ils doivent signaler la présence de matériaux contenant de l'amiante à toutes personnes ou entreprises ayant à intervenir sur ces matériaux. Dans le cas de travaux ou de démolition, des dispositions de sécurité particulières doivent être prises, en respect des règles énoncées dans l'arrêté du 14 mai 1996, les décrets 96-98 et 96-97 modifié et l'arrêté du 2 janvier 2002. Ce constat concerne la recherche d'amiante obligatoire pour une transaction. Il ne peut en aucun cas être utilisé dans le cadre de rénovation avec destruction ou démolition. Attestation de compétence suivant Code de la Santé Publique art. R1334-29 et arrêté du 2/12/2002.

ARTICLE 4 - DIAGNOSTIC PLOMB. La recherche de présence de plomb dans les peintures est effectuée à l'aide d'un appareil à fluorescence X. Elle permet de mettre en évidence les parties d'immeubles ayant des concentrations de plomb dans les revêtements supérieures à 1mg/cm² et de déterminer leur état de dégradation. Tout rapport est accompagné d'une note d'information.

ARTICLE 5 - ETAT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES. L'Etat relatif à la présence de termites n'a de valeur que pour la date de la visite et, est exclusivement limité au constat visuel d'indices d'infestation de termites dans le bâtiment objet de la mission. L'intervention n'a pas pour but de donner un diagnostic de la résistance des bois et matériaux. Les parties visitées sont celles accessibles le jour de la visite sans détériorer ou déposer les revêtements, habillages, coffrages, lambris, contre-cloisons, isolations ainsi que le déplacement du mobilier. Les conclusions sont rédigées sous réserve d'indices qui pourraient être découverts après désencombrements ou modifications des lieux n'ayant pu faire l'objet d'un contrôle visuel le jour de l'inspection. Dans le cas, où le constat révélerait une dégradation causée par des termites ou une présence manifeste uniquement dans un des niveaux du bâtiment, le risque d'être en présence d'une infestation généralisée devra être connu de l'acquéreur. Les indices d'infestations laissées par les termites ou autres insectes à larves xylophages seront considérées comme actives sauf si un traitement curatif a été appliqué par une entreprise spécialisée et se trouve encore sous garantie.

Dans le cas d'encombrements de pièces ou de pièces non visitées, nous conseillons aux parties intéressées de se rapprocher du Cabinet CE2i afin d'effectuer une recherche complémentaire et éventuellement sondages destructifs. Les désordres de structures de gros œuvres ne seront signalés que s'ils affectent de manière apparente et avec dangerosité les bois de gros œuvres. Les planchers bois ne permettent généralement pas un examen complet du fait de leur habillage en surface et sous-face. Notre responsabilité ne saurait être engagée pour les locaux ou endroits non accessibles ou non visibles du fait de leur encombrement le jour de la visite. L'Etat relatif à la présence de termites ne peut servir qu'à attester ou non de la présence de parasites xylophages de type termites dans les lieux visités et aux abords immédiats (environ 10 mètres) mais en aucun cas pour évaluer le montant d'un bien ou de quelconques travaux. Dans le cas où des traces de parasites auraient été volontairement dissimulées, le cabinet CE2i ou son assureur se réserve un droit de poursuite devant les tribunaux. Le résultat de l'Etat relatif à la présence de termites portant sur la présence ou non-présence d'indices d'infestation de termites ne peut engager notre responsabilité que le jour du contrôle.

ARTICLE 6 - ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE GAZ. Le diagnostic gaz a pour objet d'établir, par des contrôles visuels, des essais et des mesures, un état de l'installation intérieure de gaz afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie de vice caché, en application de l'article 17 de la loi n° 2003-08 du 03 Janvier 2003 modifié par l'ordonnance n° 2005-655 du 08 Juin 2005. Afin d'assurer la cohérence des différents référentiels mis en œuvre pour le contrôle des installations intérieures de gaz, les niveaux d'anomalie retenus (A1, A2, DGI) sont identiques à ceux définis dans les référentiels de contrôle des installations neuves, complétées, modifiées ou pour les remplacements d'appareils utilisés par les organismes agréés par le Ministère en charge de la sécurité du gaz. Le donneur d'ordre s'engage à assurer l'accès à tous les locaux et dépendances, l'alimentation en gaz de l'installation, la mise en fonctionnement des appareils d'utilisation et le cas échéant à présenter l'attestation de contrôle de vacuité du conduit de fumées ainsi que celle d'entretien de la chaudière. En cas d'incident résultant d'une défaillance de tout ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée, la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée. En cas de DGI, l'opérateur devra interrompre immédiatement partiellement ou totalement l'alimentation en gaz de l'installation, apposer les étiquettes de condamnation sur la ou les parties concernées, signaler, localiser et expliquer au donneur d'ordre la nature des anomalies et les risques encourus, informer le distributeur en cas de coupure générale. Le rapport devra être signé par le donneur d'ordre. *Pour autant, le diagnostic n'a pas pour objet d'établir un certificat de conformité au titre de l'article 25 de l'arrêté du 02 Août 1977 modifié. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.*

ARTICLE 7 - ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE. Le diagnostic porte sur l'ensemble de l'installation d'électricité privative des immeubles à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Le diagnostic concerne l'ensemble des circuits de toutes tensions et natures de courant associés en vue de l'utilisation de l'énergie électrique. Il concerne également la partie de l'installation de branchement située dans la partie privative. Le diagnostic ne concerne pas les circuits internes des matériels d'utilisation destinés à être reliés à l'installation électrique fixe. L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique ni destruction des isolants des câbles, hormis les exceptions mentionnées par la norme. La responsabilité du diagnostiqueur est limitée aux points vérifiés et qu'elle ne saurait en aucun cas être étendue aux conséquences de la mise hors tension de tout ou partie de l'installation ainsi qu'au risque de non ré-enclenchement de l'appareil de coupure. La responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de tout ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée. L'intervention du contrôleur ne préjuge pas de l'usage et des modifications ultérieures de l'installation électrique. Le diagnostic est réalisé pour le compte du propriétaire ou son mandataire, à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation (application de l'article L. 134-7 du code de la Construction et de l'Habitation).

ARTICLE 8 - MESURAGE DES SURFACES. Il est procédé au mesurage conformément à la loi Carrez pour les locaux en copropriété. Les relevés s'effectuent à l'aide d'un télémètre laser ainsi qu'un mètre à ruban pour les petites surfaces. Le propriétaire est tenu de fournir au contrôleur les plans des locaux, s'ils existent, ainsi que le règlement de copropriété et tout autre document pouvant justifier une modification des lieux. Toute modification des lieux sans autorisation de copropriété doit être signalée lors du mesurage. A défaut, notre responsabilité ne saurait être engagée en cas de contestation des mesures.

ARTICLE 9 - ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES. Annexe à toute promesse de vente ou contrat de location un Etat des Risques Naturels et Technologiques est produit conformément à l'article L. 125 - 5 du code de l'environnement ou de l'arrêté préfectoral. Sont concernées tous les biens inscrits dans des zones délimitées par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrits ou approuvés ou encore dans des zones de sismicité définies par décret.

ARTICLE 10 - BILAN ENERGETIQUE. Un diagnostic de performance énergétique est communiqué à l'acquéreur dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271 4 à L. 271 6 du code de la construction et de l'habitation. Lorsque l'immeuble est destiné à la vente le propriétaire tient le diagnostic de performance énergétique à la disposition de tout futur acquéreur qui en fait la demande, mais l'acquéreur ne peut se prévaloir à l'encontre du propriétaire des informations contenues dans le diagnostic de performance énergétique : elles n'ont qu'une valeur informative. Les préconisations sont exclusivement reliées aux faits observés et ne valent qu'au vu de la situation constatée lors du contrôle, toute modification de la configuration impliquant un nouvel examen.

ARTICLE 11 - RESTITUTION. Tout contrôle ou repérage fait l'objet d'un compte-rendu. Ce compte-rendu est rédigé sous forme de rapport ou l'on retrouve entre autre, l'adresse des immeubles visités, les éléments le composant, ainsi que les parties non-visitées. Ce rapport est édité en 1 exemplaire et, est accompagné de sa facture. Ce dossier est transmis à son demandeur dénommé client. Un double sera fourni sur simple demande.

ARTICLE 12 - ASSURANCES. Toutes nos missions sont couvertes par une assurance responsabilité civile professionnelle souscrite auprès de GAN EUROCCOURTAGE IARD n°027630087.

ARTICLE 13 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE. Le présent contrat est régi par la loi française. Toute contestation ou litige pouvant résulter de l'interprétation et des conditions générales de vente régissant notre mission est de la compétence exclusive des tribunaux du ressort de BERGERAC, même en cas de connexité d'appel en garantie ou pluralité de défendeurs.

N° dossier : **D0314114** – Propriétaire : **M et Mme PIEKSMA** – Type de bien : **Maison Individuelle**
 Adresse du bien contrôlé : **Château de Sadillac - 24500 SADILLAC** – Cadastre : **NC**

Diagnostic de performance énergétique

Logement (6.2)

N° : 1268 / 1 Réf. Ademe : 1424V2000365L Valable jusqu'au : 09/03/2024 Type de bâtiment : Maison individuelle Année de construction : avant 1948 Surface habitable : 339,4 m ² Adresse : Château de Sadillac 24500 SADILLAC	Date de visite : 10/03/2014 Date d'établissement : 10/03/2014 Diagnostiqueur : Anthony BIDON CE2I – BP 112 – 33220 PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT Tél. : 0553588635 Email : 
Propriétaire : Nom : M. et Mme PIEKSMA Adresse : Château de Sadillac 24500 SADILLAC	Propriét. des installations communes (s'il y a lieu) : Nom : Adresse :

Consommations annuelles par énergie

Pour le chauffage (et le refroidissement, le cas échéant), obtenues au moyen des factures d'énergie du logement des années 2011-2012-2013, prix des énergies indexés au 15 août 2011 (en l'absence de prix de l'énergie mentionné dans les relevés).

Pour l'ECS, obtenues par la méthode 3CL-DPE, version 1.3, prix moyen des énergies indexés au 15 août 2011.

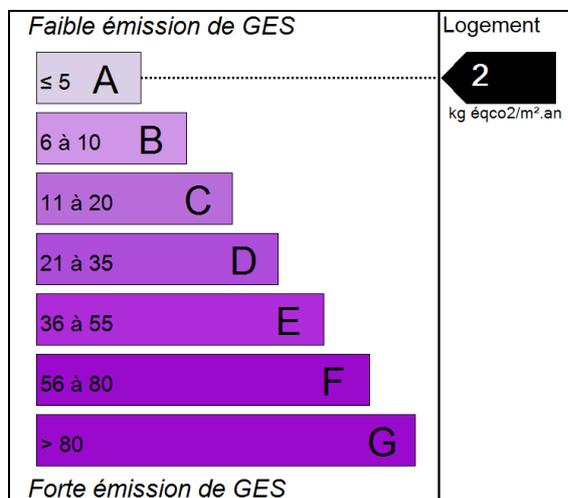
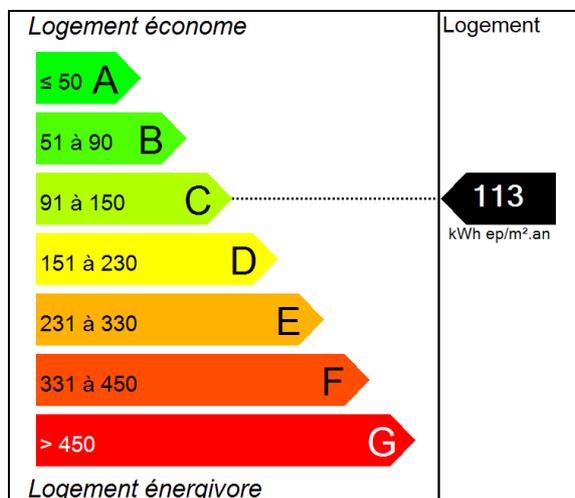
	Moyenne annuelle des consommations	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	Détail par énergie dans l'unité d'origine	détail par énergie et par usage en kWh _{EF}	détail par usage en kWh _{EP}	
Chauffage	- Bois : 16,33 steres	- Bois : 27440 kWh _{ef}	27440 kWh _{ep}	969 € TTC
Eau chaude sanitaire	-	- Electrique : 4237 kWh _{ef}	10930 kWh _{ep}	378 € TTC
Refroidissement	-	-	-	-
Abonnements	-	-	-	192 € TTC
CONSOMMATION D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSES	- Bois : 16,33 steres	- Electrique : 4237 kWh _{ef} - Bois : 27440 kWh _{ef}	38370 kWh _{ep}	1539 € TTC

Consommations énergétiques (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Émissions de gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Consommation réelle : 113 kWhEP/m².an

Estimation des émissions : 2 kgCO₂/m².an



N° dossier : **D0314114** – Propriétaire : **M et Mme PIEKSMA** – Type de bien : **Maison Individuelle**
 Adresse du bien contrôlé : **Château de Sadillac - 24500 SADILLAC** – Cadastre : **NC**

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : - Mur 1 : pierres de taille moellons remplissage tout venant, ép. 70 cm, non isolé(e) - Mur 2 : pierres de taille moellons remplissage tout venant, ép. 70 cm, isolation par l'intérieur (ITI), épaisseur d'isolation : 6 cm - Mur 3, Mur 4 : pierres de taille moellons remplissage tout venant, ép. 50 cm ou moins, non isolé(e)	Chauffage : Installation de chauffage - Chauffage 1, chaudière, énergie bois, réseau individuel ; année de fabrication : entre 1995 et 2005	ECS : - Ecs 1, chauffe-eau standard, énergie électrique, réseau individuel ; accumulation : 300 l
Toiture : - Plafond 1, combles aménagés sous rampants, combles aménagés, isolation sur plancher haut (ITE), année d'isolation : entre 1978 et 1982 - Plafond 2, entre solives bois avec ou sans remplissage, combles perdus, isolation sur plancher haut (ITE), année d'isolation : entre 1978 et 1982 - Plafond 3, entrevous béton/poutrelles béton, combles perdus, non isolé(e)	Emetteurs : - emetteur 1 : radiateurs sans robinets thermostatiques, année de fabrication :	Ventilation : - Ventilation par ouverture des fenêtres
Menuiseries : - Fenêtre 1, Fenêtre 2, Porte-fenêtre battante sans soubassement 3, Porte-fenêtre battante sans soubassement 4, Fenêtre 5 : bois, simple vitrage - Porte 1, Porte 2 : simple en bois, opaque pleine	Refroidissement : - sans objet	
Plancher bas : - Plancher bas1, bois sur solives bois, non isolé(e) - Plancher bas2, dalle béton, non isolé(e) - Plancher bas3, entrevous béton/poutrelles béton, non isolé(e)	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : - sans objet	
Energies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine renouvelable	81 kWh_{EP}/m².an
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : - Chauffage 1, chaudière, énergie bois, réseau individuel ; année de fabrication : entre 1995 et 2005		

N° dossier : **D0314114** – Propriétaire : **M et Mme PIEKSMA** – Type de bien : **Maison Individuelle**
Adresse du bien contrôlé : **Château de Sadillac - 24500 SADILLAC** – Cadastre : **NC**

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu.

Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

Constitution des étiquettes

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêt en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic. Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure et utilisées dans la maison.

CONSEILS POUR UN BON USAGE

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et de nettoyer régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

N° dossier : **D0314114** – Propriétaire : **M et Mme PIEKSMA** – Type de bien : **Maison Individuelle**
 Adresse du bien contrôlé : **Château de Sadillac - 24500 SADILLAC** – Cadastre : **NC**

RECOMMANDATIONS D'AMELIORATION ENERGETIQUE

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie.

Mesures d'amélioration	Crédit d'impôt
Néant	1

Commentaires :

**Les consommations de chauffage correspondent à une utilisation partielle de l'habitation.
 (Gîte non concerné)**

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : www.infoenergie.org

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !
www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences ont été certifiées par i-cert RENNES. Le N° du certificat est cpdi1197 délivré le 11/11/2009 et expirant le 10/11/2014.

¹ Les taux de crédits d'impôt figurant dans ce tableau sont majorés si, pour un même logement achevé depuis plus de deux ans et au titre d'une même année, le contribuable réalise des dépenses relevant d'au moins deux des catégories suivantes, respectant les critères d'attribution des crédits d'impôt

- Dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées,
- Dépenses d'acquisition et de pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques en vue de l'isolation des murs,
- Dépenses d'acquisition et de pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques en vue de l'isolation des toitures,
- Dépenses au titre de l'acquisition de chaudières ou d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses,
- Dépenses au titre de l'acquisition d'équipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable,
- Dépenses d'acquisition de chaudières à condensation, de chaudières à micro-cogénération gaz et d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable ou de pompes à chaleur, autres que air/air, destinées au chauffage ou l'eau chaude sanitaire.

N° dossier : **D0314114** – Propriétaire : **M et Mme PIEKSMA** – Type de bien : **Maison Individuelle**
 Adresse du bien contrôlé : **Château de Sadillac - 24500 SADILLAC** – Cadastre : **NC**

Référence du logiciel validé : Imm'PACT DPE Version 7A Référence du DPE : 1424V2000365L

Diagnostic de performance énergétique

Fiche technique

Cette page recense les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur dans la méthode de calcul pour en évaluer la consommation énergétique.

En cas de problème, contacter la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr).

Catégorie	Donnée d'entrée	Valeur renseignée
Généralités	Département	24 - Dordogne
	Altitude	148 m
	Zone thermique	Zone hiver : 2, zone été : 3
	Type de bâtiment	Maison individuelle
	Année de construction	1947
	Surface habitable	339,4 m ²
	Nombre de niveaux	Sans objet
	Hauteur moyenne sous plafond	2,5 m
	Nombre de logements du bâtiment	1
	Inertie du lot	Lourde
Systèmes	Caractéristiques de la production d'eau chaude sanitaire	Installation d'ECS 339,4 m ² - Ecs 1 : chauffe-eau standard (énergie : électrique) avec accumulation verticale 300 l ; production hors volume habitable

Explication des écarts possibles entre les consommations issues de la simulation conventionnelle et celles issues des consommations réelles :

Tableau récapitulatif de la méthode à utiliser pour la réalisation du DPE :

	Bâtiment à usage principal d' habitation						Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation
	DPE pour un immeuble ou une maison individuelle		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel quand un DPE a déjà été réalisé à l'immeuble	DPE non réalisé à l'immeuble		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel	
	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		Appartement individuels de chauffage et de production d'ECS ou collectifs et équipés de comptages individuels	Bâtiment construit avant 1948		
Calcul conventionnel		X	A partir du DPE à l'immeuble		X		
Utilisation des factures	X			X		X	X

Pour plus d'informations :

www.developpement-durable.gouv.fr, rubrique performance énergétique
www.ademe.fr